

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Arrêté préfectoral n° 2015-005
Modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de schiste au profit de la SAS
GRANIER implantée sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit
« Lacoste » et exploitée par la société SAS GRANIER

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier ;

VU le livre V du Code de l'Environnement,

VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 305 en date du 12 décembre 1972 autorisant Mme Maria FABRES à exploiter une carrière de calcschistes sur les parcelles n° 90-100-101-103-104-106 et 110 de la section C du plan cadastral de la commune de MIRAVAL CABARDES, au lieu-dit « Lacoste ».

VU les arrêtés préfectoraux successifs de mutation n° 34 en date du 21 mars 1979 et n° 21 en date du 25 février 1988 autorisant la SARL CARRIERE de LACOSTE à exploiter la carrière susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0091 en date du 4 février 1992 donnant acte à la Société de sa déclaration de fin de travaux et d'abandon partiel portant sur les parcelles n° 90-100-101-103 et 104.

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1123 en date du 10 septembre 1992 accordant à la SARL CARRIERE DE LACOSTE le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'extension de la carrière de calcschistes située sur le territoire de la commune de MIRAVAL CARBARDES, au lieu dit «Lacoste » pour une durée de 30 ans.

VU l'arrêté ministériel du 9 février 1994 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0804 en date du 30 mars 1999 imposant, pour le 14 juin 1999 la constitution de garanties financières par la SARL CARRIERE DE LACOSTE pour la carrière située sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit «Lacoste ».

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2537 en date du 26 août 1999 mettant en demeure la SARL CARRIERE DE LACOSTE de constituer des garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral n° 99-0804 en date du 30 mars 1999.

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1495 en date du 26 avril 2000 autorisant le changement d'exploitant pour une carrière au profit de la SA GRANIER sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES.

VU la demande en date du 18 novembre 2014 par laquelle M Jean Claude GRANIER, agissant en qualité de Président Directeur Général, au nom et pour le compte de la SA GRANIER sollicite l'actualisation des garanties financières concernant la carrière de schiste qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES.

VU les pièces annexées à la demande,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 mai 2015,

VU le rapport et propositions du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement, et du Logement en date du 15 décembre 2014,

CONSIDERANT que la Société SAS GRANIER, dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans le présent arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les garanties financières sont constituées.

Le demandeur entendu

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture .

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 92-1123 du 10 septembre 1992 est complété conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté l'article 4.1 ci-après :

ARTICLE 4.1. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 4.1.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 4.1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Première période quinquennale de 2014 à 2019	:	31 144 €
Deuxième période quinquennale de 2019 à 2022	:	31 144 €

La valeur de l'indice TPO utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 616,5 (mai 2009)

ARTICLE 4.1.3. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Dernier indice TP01 de juin 2014 = 700,4

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 4.1.4. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 4.1.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 4.1.6. MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 3 :

La Société SAS GRANIER bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 99-0804 du 30 mars 1999 est abrogé.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MIRAVAL CABARDES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement– Inspection des Installations Classées, le maire de MIRAVAL CABARDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société SA GRANIER dont le siège social se situe Le Moulins – Route d'Albi – BP 22 – 81230 LACAUNE .

Carcassonne le 3 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW